

Convention collective nationale

IDCC : 3228 | **GROUPEMENT DES ARMATEURS DE SERVICE
DE PASSAGES D'EAU
(Personnel navigant)**

Protocole d'accord du 14 mars 2022
relatif aux salaires minima 2022

NOR : ASET2250417M

IDCC : 3228

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GASPE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UGICT CGT ;

FEETS FO ;

UFM CFDT ;

CGT MA,

d'autre part,

Préambule

La commission paritaire de branche s'est réunie le 26 janvier 2022, le 24 février et le 3 mars en combinant présentiel et visioconférence afin de discuter des salaires minimaux de branche conformément aux dispositions de l'article L. 2241-8 du code du travail.

La commission rappelle que la classification des emplois prévue par la convention collective ainsi que la grille de salaires de l'annexe 1 visent notamment à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

À l'issue des discussions, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les minima conventionnels de l'ensemble de la grille (de matelots, à capitaine/chef 15^e) hors accessoires sont revalorisés de + 3 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les accessoires conventionnels sont revalorisés de 2,8 %.

L'annexe 1 modifiée est annexée au présent accord.

Article 2

La commission paritaire (organisations syndicales et les représentants du GASPE) appelle les armements au dialogue social dans les entreprises quelques soient leur taille et donc que des négociations se tiennent dans un esprit de dialogue et de construction.

Article 3

En cas de dérapage conséquent des indices dans un contexte international particulièrement complexe, la commission paritaire de branche prévoit de se réunir en septembre 2022 pour évoquer les minima de grille.

Article 4

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, compte tenu du contexte, la préconisation du GASPE est d'augmenter les salaires au moins de 2,14 %.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé selon les conditions prévues par l'article 4 de la convention collective de branche.

Fait à Nantes, le 14 mars 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Barème de rémunération du personnel « Officier » et « Appui » au 1^{er} janvier 2022

Base 1 607 heures annuelles.

(En euros.)

Fonctions	Salaires mensuels	Taux horaire ^[1]	HS ^[2]	Prime de fin d'année
Capitaines et chefs mécaniciens 15 ^e catégorie ENIM	2 675,39	17,64	22,05	2 675,39
Capitaines/chefs mécaniciens <200 ums 12 ^e catégorie ENIM	2 388,04	15,75	19,68	2 388,04
Capitaines et chefs mécaniciens 12 ^e catégorie ENIM	2 305,64	15,20	19,00	2 305,64
Patrons de vedettes inférieures à 50 ums	1 824,00	12,03	15,03	1 824,00
Maîtres pont et machine	1 768,71	11,66	14,58	1 768,71
Mécaniciens, ouvriers méca- niciens, timoniers	1 669,44	11,01	13,76	1 669,44
Matelots qualifiés, graisseurs	1 624,42	10,71	13,39	1 624,42
Matelots, matelots légers	1 606,01	10,59	13,24	1 606,01
<p>[1] Le taux horaire est basé sur 151,67 heures/mois. [2] HS au taux de 25 %. [3] La prime de fin d'année est attribuée au prorata du temps de présence dans l'entreprise, sous réserve d'une présence cumulée de 6 mois sur l'année civile écoulée ; les périodes d'arrêts maladies et ATM sont pris en compte pour le prorata. [4] La prime d'ancienneté est de 0,3 % du salaire de base, par année passée dans l'entreprise depuis l'application des conventions collectives du GASPE dans cette entreprise.</p>				

(En euros.)

Nourriture :	– si la nourriture n'est pas assurée en nature par l'armement, il sera réglé une indemnité journalière de nourriture dans les conditions fixées dans les conventions collectives ;	17,19
	– cette indemnité sera portée à : lors des déplacements si l'armement ne prend pas directement en charge les frais de nourriture.	19,42
Frais de déplacement :	– logement par jour ;	13,32
	– frais divers par jour.	13,32